

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les adhérents s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire (AGO), sur proposition du Bureau.

Les adhérents en qualité de bienfaiteurs cotisent annuellement pour un montant supérieur à celui des autres adhérents, laissé à leur entière discrétion.

Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'Association se perd essentiellement en cas de non renouvellement de la cotisation annuelle par l'adhérent et de façon tacite.

Mais aussi par :

la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, selon une procédure contradictoire organisée par des dispositions du règlement intérieur.

Toute personne se prévalant de propos, d'écrits ou ayant des actions qui vont à l'encontre des dispositions de la loi sur la Presse ne pourra pas devenir adhérente de l'Association.

Le cas échéant, ils pourront en être radiés selon les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente Association peut s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements sur proposition du Bureau et vote en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) selon la procédure détaillée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les abonnements au périodique et la vente du périodique au numéro,
- Des ressources résultant des activités et services de l'Association,
- les produits des ventes éventuelles des biens propres de l'Association,
- les éventuels encarts publicitaires insérés dans la version papier (et internet)
- les subventions de l'État,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Exception sera faite lors de la constitution de l'association avec une Assemblée Générale Constituante qui validera les mesures prises par le bureau provisoire, nécessaires à la création de l'association.